

Bilan annuel 2023 des accords d'entreprises

Région Centre-Val de Loire

Contribution de la Dreets au bilan annuel de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation

(Ordonnance 2017-1385 du 22 septembre 2017 et décret 2017-1612 du 28 novembre 2017)

Avertissement :

Ce bilan est établi par la Dreets sur la base des textes déposés par les entreprises dans le cadre de leur obligation de dépôt légal des accords.

Il n'épuise pas la totalité du champ de la négociation collective d'entreprise qui, par exemple, peut ne déboucher sur aucun texte, les parties ayant négocié mais non conclu.

A fortiori il ne rend pas compte de la plénitude du dialogue social.

Il appartient à des études complémentaires et à l'ensemble des acteurs des observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation de contextualiser et de compléter les éléments ci-contre.

I - Données générales sur les accords d'entreprises

Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

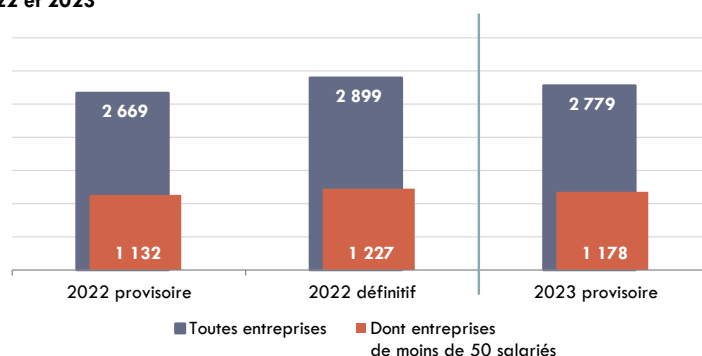
Tableau I : Nombre de textes déposés selon le type de texte

	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés		
	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire	2022 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire
Accords collectifs	2 669	2 899	2 779	1 132	1 227	1 178
Accords	2 112	2 302	2 142	936	1 016	920
Avenants	557	597	637	196	211	258
Autres textes	815	900	754	484	543	505
dont :						
Plans d'action et décisions unilatérales de l'employeur	591	659	518	389	437	385
Dénonciations d'un accord	57	59	74	38	39	52
Désaccords (procès verbal)	88	95	80	14	16	9
Adhésions	21	25	45	11	15	34
Total des textes déposés	3 484	3 799	3 533	1 616	1 770	1 683

Note : le chiffre provisoire comptabilise les textes signés et déposés l'année N, tandis que le chiffre définitif inclut les textes déposés l'année suivante, voir précisions méthodologiques en annexe.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

Nombre d'accords en 2022 et 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreets-Sese

La part des accords parmi l'ensemble des textes déposés par les entreprises (2023) représente 79% du total des textes déposés ; c'est 70% pour les entreprises de moins de 50 salariés. En 2023, 42% des accords ont été signés dans des entreprises de moins de 50 salariés.

II - Les accords par principales thématiques

La suite du bilan porte uniquement sur les accords (accords initiaux et avenants).

Tableau II-1 : Les principales thématiques traitées par les accords

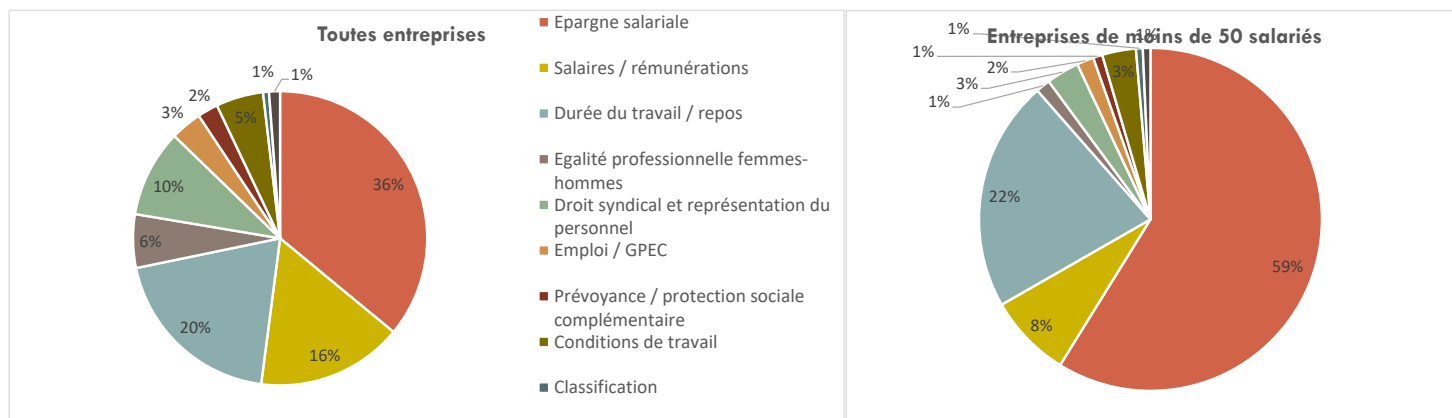
Thématiques	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Epargne salariale	1 257	35%	1 162	36%	798	58%	739	59%
Salaires / rémunérations	684	19%	519	16%	134	10%	99	8%
Durée du travail / repos	638	18%	636	20%	281	20%	274	22%
Egalité professionnelle femmes-hommes	222	6%	190	6%	25	2%	17	1%
Droit syndical et représentation du personnel	192	5%	310	10%	25	2%	39	3%
Emploi / GPEC	147	4%	111	3%	38	3%	20	2%
Prévoyance / protection sociale complémentaire	100	3%	73	2%	12	1%	11	1%
Conditions de travail	242	7%	168	5%	53	4%	40	3%
Dont télétravail	151	4%	86	3%	23	2%	14	1%
Classification	29	1%	21	1%	6	0%	8	1%
Formation professionnelle	55	2%	39	1%	5	0%	9	1%

Précision : Le nombre total de thématiques abordées est supérieur au nombre d'accords déposés car un accord peut concerner plusieurs thèmes.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

Répartition des thématiques abordées dans les accords signés en 2023



Source : Dares, Base statistique des accords, traitements DreetS - Sese
Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023

Tableau II-2 : Nombre d'accords traitant exclusivement d'épargne salariale

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords traitant exclusivement d'épargne salariale	1 218	42%	1 125	40%	782	64%	717	61%
Autres accords	1 681	58%	1 654	60%	445	36%	461	39%
Total	2 899	100%	2 779	100%	1 227	100%	1 178	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement DreetS - Sese

Champ : Accords et avenants, base provisoire 2023, base définitive 2022

En 2023, 461 accords (hors accords traitant exclusivement d'épargne salariale) ont été signés dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 176 dans celles de moins de 11 salariés, 90 dans celles de 11 à 20 salariés, et 176 dans celles de 21 à 49 salariés. Ces 461 accords ont été déposés par 381 établissements distincts.

III - Mode de conclusion des accords

Dans la suite, les accords traitant exclusivement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse. Les modes de conclusion des accords sont ceux en vigueur en 2023. Les données pour 2023 étant des données provisoires, il est important de les utiliser avec précaution, notamment dans la comparaison avec les données 2022.

Tableau III : Les accords selon leur mode de conclusion

	Toutes entreprises				Dont entreprises de moins de 50 salariés			
	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	Répartition	2023 provisoire	Répartition
Accords signés par des délégués syndicaux	1 224	73%	1 131	69%	129	29%	81	18%
Accords signés par des salariés ou élus mandatés	164	10%	152	9%	80	18%	77	17%
Accords signés par des élus non mandatés	130	8%	158	10%	74	17%	94	21%
Accords par Ratification au 2/3	157	9%	199	12%	156	36%	198	44%
Total	1 675	100%	1 641	100%	439	100%	450	100%

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts-Sese

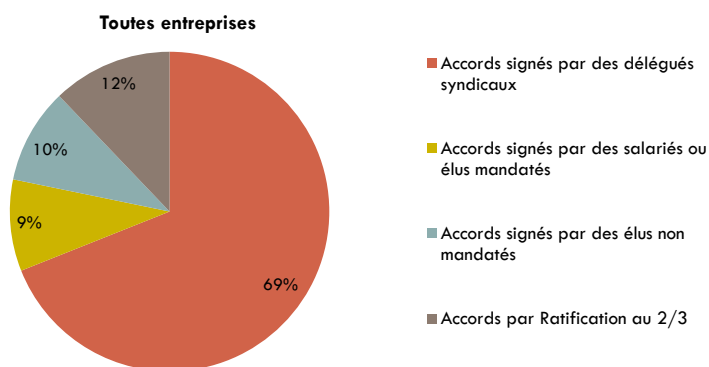
Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

La somme des accords ne correspond pas forcément au total en raison des modes de conclusion indéterminés

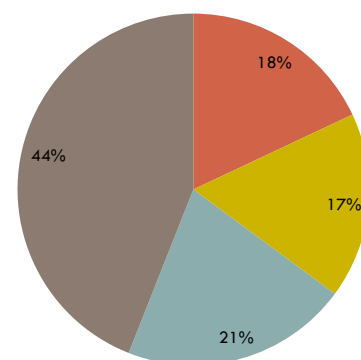
Dans l'ensemble des entreprises, en 2023, 1 131 accords ont été signés par des délégués syndicaux, et 152 par des salariés ou élus mandatés.

198 accords ont été ratifiés aux 2/3 dans les entreprises de moins de 50 salariés, dont 154 dans celles de moins de 11 salariés.

Répartition des accords signés en 2023 selon leur mode de conclusion



Entreprises de moins de 50 salariés



Répartition calculée hors mode de conclusion indéterminé.

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts-Sese

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2022

Zoom sur les organisations syndicales signataires

- FO a signé 220 accords en 2023, dont 17 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 85%, et de 61% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFE-CGC a signé 287 accords en 2023, dont 12 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 87%, et de 67% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFTC a signé 156 accords en 2023, dont 12 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 88%, et de 71% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CFDT a signé 611 accords en 2023, dont 26 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 91%, et de 62% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- La CGT a signé 475 accords en 2023, dont 26 dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 88%, et de 72% dans les entreprises de moins de 50 salariés.
- L'UNSA a signé 101 accords en 2023, dont moins de 4 accords dans les entreprises de moins de 50 salariés. Sa propension à signer des accords dans les entreprises où elle est présente est de 82%.

IV - Les accords par secteur d'activité

Tableau IV : Répartition des accords entre les principaux secteurs d'activité, et répartition des effectifs salariés du département

Nomenclature NAF 21 postes	Toutes entreprises			Dont entreprises de moins de 50 salariés			Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	2022 définitif	2023 provisoire	Répartition	
Industrie manufacturière	610	579	35%	68	85	19%	15%
Santé humaine et action sociale	188	187	11%	61	36	8%	14%
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	147	168	10%	42	56	12%	13%
Transports et entreposage	170	149	9%	42	32	7%	6%
Activités spécialisées, scientifiques et techniques	80	100	6%	32	56	12%	4%
Activités de services administratifs et de soutien	72	91	6%	32	39	9%	6%
Construction	89	79	5%	56	43	10%	7%
Activités financières et d'assurance	73	77	5%	5	19	4%	3%
Autres activités de services	59	47	3%	37	29	6%	2%
Activités immobilières	52	33	2%	7	4	1%	1%
Administration publique	27	31	2%	4	9	2%	11%
Information et communication	29	24	1%	13	12	3%	2%
Arts, spectacles et activités récréatives	14	19	1%	8	7	2%	1%
Enseignement	22	15	1%	12	5	1%	7%
Hébergement et restauration	9	12	1%	8	9	2%	4%
Agriculture, sylviculture et pêche	8	11	1%	3	5	1%	2%
Prod. et distr. d'électricité, gaz, vapeur et air conditionné	13	9	1%	7	-	0%	1%
Prod. et distr. eau; assainissement, gestion déchets, dépollution	12	7	0%	1	3	1%	1%
Industries extractives	-	2	0%	-	1	0%	0%
Activités extra-territoriales	-	-	0%	-	-	0%	0%
Total	1 674	1 640	100%	438	450	100%	100%

Sources : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese; Insee, Flores 2021 pour les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire 2023, base définitive 2022

Note de lecture : 35% des accords signés en 2023 l'ont été dans le secteur Industrie manufacturière. Ce taux est de 19% dans les entreprises de moins de 50 salariés. Le secteur regroupe 15% des salariés du département.

5 secteurs concentrent 72 % des accords signés en 2023 dans la région, et 59 % de ceux signés dans les entreprises de moins de 50 salariés : Industrie manufacturière, Santé humaine et action sociale, Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles, Transports et entreposage, et Activités spécialisées, scientifiques et techniques. Ces secteurs concernent 53 % des salariés de la région.

V - Les accords par branche professionnelles

Tableau V : Répartition des accords pour les principales branches professionnelles et implantations des branches

Nomenclature regroupée des branches	Toutes entreprises		Dont entreprises de moins de 50 salariés		Nb étab.*	Effectifs salariés 2021
	2022 définitif	2023 provisoire	2022 définitif	2023 provisoire		
Métallurgie	305	289	26	36	2 264	66 194
Bâtiment	53	41	42	27	7 868	44 657
Transports routiers	91	81	17	11	1 708	33 443
Commerce détail et gros à prédominance alimentaire	23	16	4	3	766	30 566
Branches agricoles	70	86	15	9	6 802	27 311
Travail temporaire intérimaires	0	0	0	0	435	24 378
Bureaux d'études techniques	60	44	34	26	2 456	20 234
Éts pour personnes inadaptées	87	75	33	13	656	20 005
Services de l'automobile	16	6	12	3	3 371	19 430
Hôtels Cafés Restaurants	3	3	3	3	3 703	19 017
Entreprises de propreté et services associés	4	13	1	5	368	17 776
Commerces de gros	17	24	4	9	1 283	12 426
Travaux publics	33	21	16	6	619	12 043
Hospitalisation privée	27	28	4	2	191	10 556

* nombre d'établissements ayant l'identifiant des conventions collectives (idcc) comme idcc principal

Source : Dares, Base statistique des accords, traitement Dreetts - Sese ; Insee, Base tous salariés 2021 pour le nombre d'établissements et les effectifs salariés

Champ : Accords et avenants, hors ceux ne traitant que d'épargne salariale, base provisoire

Note de lecture : 289 accords ont été signés dans les établissements du département relevant de la Métallurgie. Dans le département, cette branche couvre 66194 salariés et 2264 établissements en relèvent pour leur convention collective principale.

Précisions méthodologiques concernant le bilan 2023 des accords produits par les DREETS/SESE

Commentaires sur le tableau 1 : Données générales sur les accords

Le bilan annuel des accords de l'année n est établi sur la base d'un fichier extrait par la DARES de la base D@ccord au premier trimestre de l'année n+1. Ce fichier est constitué de « données provisoires » de l'année n. En effet, au cours de l'année n+1, des accords relatifs à l'année n continuent à être saisis dans la base des accords et ne sont de fait pas observables au 31 décembre de l'année n. Les données consolidées (« définitives ») de l'année n ne sont disponibles qu'en début d'année n+2.

Les entreprises concernées sont les unités déposantes qui ont déposé l'accord dans le département étudié, même si le périmètre d'application de l'accord peut être plus large que le département ou plus étroit que celui de l'entreprise ou de l'établissement déposant. **L'unité déposante peut être une entreprise mono établissement, l'établissement siège d'une entreprise multi-établissements, un établissement d'une entreprise,...** **L'unité déposante peut appartenir ou non à un groupe, une UES.** Dans le bilan des accords, les unités déposantes sont assimilées à des « entreprises ». La taille attribuée à l'unité repose sur l'effectif renseigné dans D@ccord la concernant (en ordre décroissant groupe-UES, groupement, entreprise, établissement). Si aucun de ces effectifs n'est renseigné, il est retenu par défaut l'effectif concerné par le texte, s'il y est mentionné.

La mise en place à partir du 28 mars 2018 de la téléprocédure a profondément modifié le mode d'enregistrement des textes. Ce sont dorénavant les entreprises (plus précisément l'établissement de l'entreprise qui dépose l'accord, autrement dit « unité déposante ») qui saisissent directement sur le portail de téléprocédure une partie des informations relatives à l'unité déposante et au texte enregistré. Les unités départementales doivent ensuite compléter et valider cette saisie.

Les accords étudiés dans le bilan annuel 2023 des accords (bilan établi en 2024) sont les accords et avenants, à l'exclusion des « autres textes » saisis dans la base D@ccord (adhésions, dénonciations, PV de désaccords, décisions unilatérales,...) dont les dépôts par les entreprises sont jusqu'à présent non exhaustifs.

Les tableaux distinguent systématiquement **les entreprises de moins de 50 salariés** de la totalité des entreprises. Eu égard au nombre assez faible d'accords hors épargne salariale dans les entreprises de moins de 50 salariés et aux marges d'erreurs sur les effectifs des entreprises dans les petites tranches d'effectifs des entreprises, les informations relatives aux accords dans les différentes tranches d'effectifs en dessous de 50 salariés (1 à moins de 11, 11 à 20 et 21 à 49 salariés) ne sont renseignées, dans l'espace « **commentaire** » sous les tableaux II et III, que lorsque le nombre d'accords dans la tranche est au moins égal à 4.

Commentaires sur le tableau 2 : Les accords par principale thématique

Un accord peut porter sur plusieurs thématiques. Aussi le nombre total de fois où les différents thèmes (salaires, temps de travail, égalité professionnelle,...) sont abordés dans les accords est supérieur au nombre d'accords.

Les thèmes des accords correspondent et dépendent des rubriques existantes dans l'outil de saisie des accords. Les regroupements d'accords en "grands thèmes" sont également prédéfinis (par exemple : les accords de télétravail sont regroupés dans le grand thème "condition de travail"). La documentation fournie avec la base statistique comporte un tableau de correspondance.

La thématique de l'épargne salariale est singularisée dans le tableau II-2 car **par la suite les accords traitant uniquement d'épargne salariale sont exclus de l'analyse**. En effet leur nombre très élevé (autour de 50% du total des textes) et leur mode de conclusion atypique (établie pour 60% d'entre eux par décision unilatérale ou ratification au 2/3) donnent une image déformée de la négociation collective portant sur les autres thèmes de négociations.

Commentaires sur le tableau 3 : Mode de conclusions des accords

La très grande majorité des accords hors épargne salariale est signée par des délégués syndicaux. Il n'est pas fait la distinction entre les accords « majoritaires » et « minoritaires » compte tenu du manque de fiabilité de la saisie relative à cette distinction. *(Pour rappel, tous les accords sont majoritaires à partir du 1^{er} mai 2018)*

Les données relatives aux **propensions à signer** des organisations syndicales ne sont produites que lorsque le nombre d'accords signés est suffisamment significatif pour calculer cette propension (plus de 3 accords signés).

Commentaires sur le tableau 4 : Les accords par secteur d'activité

La colonne « Effectifs salariés » donnent la ventilation des salariés de la région parmi les 21 activités de la NAF. À noter que les salariés des particuliers employeurs ne sont pas pris en compte mais que l'emploi public l'est, principalement dans les rubriques « Administration publique », « Enseignement », « Santé humaine ».

Commentaires sur le tableau 5 : Les accords par branche professionnelle

Il s'agit de mettre en rapport les accords (hors ceux portant sur l'épargne salariale) avec les branches professionnelles (au sens convention collective) dont ils relèvent avec leurs caractéristiques (nombre d'établissements de la branche et effectifs salariés de la branche).